

LOI n° 97-027
portant autorisation de ratification de l'Accord de Crédit
Amendé n° 2538-MAG conclu le 30 janvier 1997 entre l'Association
Internationale de Développement et la République de Madagascar,
relatif au projet de Réforme du Secteur Pétrolier

EXPOSE DES MOTIFS

L'Accord de Crédit n° 2538-MAG d'un montant de 36.700.000 DTS conclu le 25 août 1993 a été ratifié par la Loi n° 94-017 du 22 août 1994.

Ce crédit est destiné à financer le projet de Réforme du Secteur Pétrolier.

Suite à l'annulation de la partie B du projet "Réhabilitation de la Raffinerie de Toamasina", ledit Accord a été amendé pour un montant de 27.325.000 DTS (Vingt sept millions trois cent vingt cinq mille DTS) et conclu le 30 janvier 1997 entre l'Association Internationale de Développement et la République de Madagascar.

DESCRIPTION GLOBALE DU PROJET

Le projet est composé de quatre grandes parties :

Partie A : Libéralisation et Appui à la privatisation du secteur pétrolier :
1.340.000 DTS

Partie C : Infrastructure pour l'Entreposage et le transport des
hydrocarbures.

Partie D : Installation de chargement/déchargement du pétrole à
Toamasina : 9.530.000 DTS.

Partie E : Programme de promotion du gaz de pétrole liquéfié.

Le crédit destiné à la réalisation des parties C et E s'élève à
12.640.000 DTS.

CONDITIONS FINANCIERES DU PROJET

Montant : 27.325.000 DTS

Durée totale : 40 ans dont 10 ans de différé.

Remboursement du principal : par échéances semestrielles payables le 15 juin et le 15 décembre, à compter du 15 décembre 2003, la dernière échéance étant payable le 15 juin 2033. Chaque échéance jusqu'à celle du 15 juin 2013 comprise, est égale à un pour cent (1%) dudit principal et chaque échéance postérieure est égale à deux pour cent (2%).

Commission d'engagement : Taux fixé par l'Association le 30 juin de chaque année sur le principal du Crédit, mais ne dépassant pas le taux de un demi de un pour cent (1/2) de 1% par an.

Commission de service : Taux annuel de trois quart de un pour cent (3/4 de 1%) sur le principal du Crédit retiré non encore remboursé.

Aux termes de l'article 82, paragraphe VIII de la Constitution"... les traités ou accords qui engagent les Finances de l'Etat... ne peuvent être ratifiés ou approuvés qu'en vertu d'une loi. Ils ne prennent effet qu'après avoir été ratifiés ou approuvés."

Tel est l'objet de la présente loi.

ASSEMBLEE NATIONALE
Antenimieram-pirenena

REPOBLIKAN'I MADAGASIKARA
Tanindrazana-Fahafahana-Fahamarinana

LOI n° 97-027
portant autorisation de ratification de l'Accord de Crédit
Amendé n° 2538-MAG conclu le 30 Janvier 1997 entre l'Association
Internationale de Développement et la République de Madagascar,
relatif au projet de Réforme du Secteur Pétrolier

L'Assemblée Nationale a adopté en sa séance du 31 j uillet 1997, la Loi dont la teneur suit :

Article premier.- Est autorisée la ratification de l'Accord de Crédit Amendé en date du 30 janvier 1997, par lequel l'Association Internationale de Développement consent à la République de Madagascar un prêt d'un montant de 27.325.000 DTS (Vingt sept millions trois cent vingt cinq mille DTS), en vue du financement du projet "Réforme du Secteur Pétrolier" composé des quatre grandes parties suivantes :

- Partie A : Libéralisation et Appui à la privatisation du secteur pétrolier ;
- Partie C : Infrastructure pour l'Entreposage et le transport des hydrocarbures ;
- Partie D : Installation de chargement/déchargement du pétrole à Toamasina ;
- Partie E : Programme de promotion du gaz de pétrole liquéfié.

Article 2.- La présente Loi sera publiée au Journal Officiel de la République.

Elle sera exécutée comme Loi de l'Etat.

Antananarivo, le 31 juillet 1997

P. LE PRESIDENT DE L'ASSEMBLEE NATIONALE,

P.O. LE VICE-PRESIDENT,

LE SECRETAIRE,

RALAIVAO Jeanmuël